

Règlement sur l'exclusion du travail d'un membre d'un ordre religieux

R.R.Q., 1981, c. R-9, r. 4

Références

R.R.Q., 1981, c. R-9, r. 4, p. 8-995

1. Tout membre d'un ordre religieux qui demande que son travail soit exclu conformément au paragraphe *i* de l'article 3 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), doit fournir à la Régie des rentes du Québec, sur la formule prescrite, les renseignements suivants :

a) ses nom et prénoms tels qu'ils apparaissent sur les registres de l'état civil;

b) son nom en religion;

c) le nom de l'ordre religieux dont il est membre;

d) son numéro d'assurance sociale;

e) une mention à l'effet qu'il a prononcé un vœu de pauvreté;

f) une mention à l'effet que la rémunération de son travail est versé à l'ordre religieux dont il est membre, directement ou par son entremise.

2. La demande d'exclusion doit être signifiée par le membre de l'ordre religieux et doit comporter une attestation de son supérieur au Québec à l'effet que les renseignements qu'il fournit à la Régie sont exacts.

3. Si la demande d'exclusion est faite en la forme prescrite, la Régie émet un certificat attestant que le travail du membre de l'ordre religieux est exclu pour les fins du régime de rentes du Québec.